



Le Pays des Savanes

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°95\_CC\_2025\_CCDS**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNE DE SINNAMARY –  
ACTIONS GEMAPI SITE PRIPRIS YIYI**

Séance du 03 décembre 2025

Date de convocation : 28 novembre 2025 – **2<sup>ème</sup> convocation**

L'an deux mil vingt-cinq et le trois décembre à neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de l'Hôtel de ville de Kourou, sous la présidence de Madame Céline REGIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Savanes.

**Conseillers communautaires présents :**

Céline REGIS, Fidélia BOCAGE, Yves VANG, André-Roland BERTHIER, Gaëtan STANISLAS, Pierre-Richard AUGUSTIN, Rodolphe HORTH, Patrick COSSET, Candida MARTINEZ, Martine PAPAIX,

**Absentes excusées ayant donné procuration :**

Véronique JACARIA à André Roland BERTHIER

Michelle ORIZONO HORTH à Patrick COSSET

**Absents excusés :**

François RINGUET, Michel-Ange JEREMIE, Françoise FREDOC, Annick ANDRE, Rosange CARENE, Jean-Robert CHOCHO, Nicolas Chun Hong CHEUNG, Valéria COELHO MACIEL JULLERAT, Francine GANE, Jean-Raymond HORTH, Davy RIMANE, Alain YANG, Céline ZULEMARO,

**Absents non excusés :**

Jean-Etienne ANTOINETTE, Eliette BEAUFORT, Sylvio BOCAGE, Loriane DECHESNE, Johanna HORTH, Diana JAMES, Frédéric LLADERES, Alex MADELEINE, Lauric SOPHIE, Célia TARQUIN.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Martine PAPAIX**.

**Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice.**

La Présidente fait donner lecture du rapport de présentation :

« La présente délibération a pour objectif d'approuver la convention de prestation de service passée avec la commune de Sinnamary relative aux actions dans le cadre de la GEMAPI sur le site des Pripri Yiyi.

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté des Communes des Savanes exerce la compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7.

Les modalités d'exercice de cette compétence ont été définies par la délibération n°19\_CC\_2018\_CCDS du 03 avril 2018, incluant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Dans ce cadre, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été constituée conformément aux obligations légales. Le rapport élaboré par la CLECT a été validé par la délibération n°62\_CC\_2022\_CCDS du 18 octobre 2022, constatant que la compétence GEMAPI est intégralement détenue par la CCDS. Parmi les sites déclarés comme relevant de la compétence GEMAPI, les Pripris Yiyi pour lesquels les charges d'entretien ont été évaluées et pris en compte dans les attributions de compensation.

Afin d'assurer la continuité des actions engagées par la commune de Sinnamary et de garantir une gestion efficace des Pripris Yiyi du fait de la connaissance et de la gestion historique de la commune, il est proposé de missionner cette dernière, par voie de convention de prestation de service, pour mener à bien les actions nécessaires au bon écoulement des eaux dans le cadre de la prévention des inondations et la lutte contre la dégradation du milieu aquatique (eutrophisation, ...) par la commune de Sinnamary en cohérence avec le plan de gestion du site.

Ladite convention qui vous est proposée de valider entre dans le cadre réglementaire suivant :

- Dispositions de l'article 5214-16-1 du CGCT, permettant la délégation par une communauté de communes à une de ses communes membres la gestion d'équipements ou de services relevant de leurs attributions ;
- Article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et l'article 17 de l'ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016 relative aux contrats de concession concernant « l'exception de coopération conventionnelle » transposée dans l'article L 2511-6 du code de la commande publique ;

Ainsi, la convention proposée n'entraîne pas de délégation de compétence mais une prestation réalisée par le gestionnaire public des Pripris Yiyi sur les volets « qualité des milieux aquatiques » et « prévention des inondations » selon les modalités relatives à la décision de la CLECT. Sa mise en œuvre concerne moins de 20% de l'activité de la CCDS dans le champ de compétence de la GEMAPI.

La convention proposée indique notamment :

- La mise en œuvre par la commune de Sinnamary des actions nécessaires au bon écoulement des eaux dans le cadre de la prévention des inondations et la lutte contre la dégradation du milieu aquatique (eutrophisation, ...) en cohérence avec le plan de gestion du site, cela pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention par tous les partis ;
- Le versement par la CCDS de 10 860 euros par an, au profit de la commune de Sinnamary au titre de la prestation définie par la convention. Ce montant correspond aux charges liées à l'entretien des Pripris Yiyi retenues par la CLECT lors du transfert de la compétence GEMAPI, cela, sur une durée de 10 ans ;
- Acte que le montant reversé par la CCDS à la commune de Sinnamary pour l'entretien des Pripris Yiyi ne pourra être modifié, sauf en cas de révision des charges liées à la compétence GEMAPI par la CLECT ;
- Acte que le montant de 10 860€ par an couvre les actions d'entretien, notamment de faucardage, des Pripris Yiyi, y compris frais de personnel, d'acquisition potentielle et d'entretien du matériel nécessaire ;
- Acte les modalités de contrôle de la CCDS concernant la bonne exécution de l'entretien du Pripris Yiyi, notamment par une visite annuelle à l'issue de laquelle est rédigé un compte rendu ;

**CONSIDERANT** que la convention proposée n'entraîne pas de délégation de compétence mais une prestation réalisée par le gestionnaire public des Pripris Yiyi sur les volets « qualité des milieux aquatiques » et « prévention des inondations » selon les modalités relatives à la décision de la CLECT ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette convention concerne moins de 20% de l'activité de la CCDS dans le champ de compétence de la GEMAPI ;

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le projet de délibération :

#### **Le Conseil Communautaire,**

**APPROUVE** la convention de prestation de service avec la commune de Sinnamary relative aux actions dans le cadre de la GEMAPI sur le site des Pripris Yiyi, et, notamment :

- La mise en œuvre par la commune de Sinnamary des actions nécessaires au bon écoulement des eaux dans le cadre de la prévention des inondations et la lutte contre la dégradation du milieu aquatique (eutrophisation, ...) en cohérence avec le plan de gestion du site, cela pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention par tous les partis ;
- Le versement par la CCDS de 10 860 euros par an, au profit de la commune de Sinnamary au titre de la prestation définie par la convention. Ce montant correspond aux charges liées à l'entretien des Pripris Yiyi retenues par la CLECT lors du transfert de la compétence GEMAPI, cela, sur une durée de 10 ans ;

**ACTE** que le montant reversé par la CCDS à la commune de Sinnamary pour l'entretien des Pripris Yiyi ne pourra être modifié, sauf en cas de révision des charges liées à la compétence GEMAPI par la CLECT ;

- Acte que le montant de 10 860€ par an couvre les actions d'entretien, notamment de faucardage, des Pripris Yiyi, y compris frais de personnel, d'acquisition potentielle et d'entretien du matériel nécessaire ;
- Acte les modalités de contrôle de la CCDS concernant la bonne exécution de l'entretien du Pripris Yiyi, notamment par une visite annuelle à l'issue de laquelle est rédigé un compte rendu ;

**AUTORISE** le Président à **SIGNER** et à mettre en œuvre la convention de prestation de service avec la commune de Sinnamary relative aux actions dans le cadre de la GEMAPI sur le site des Pripris Yiyi. »

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010 ;  
Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;  
Vu l'installation du conseil communautaire en date du 4 novembre 2020 ;  
Vu la délibération n°19\_CC\_2018\_CCDS du 03/04/2018 définissant les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI par la CCDS ;  
Vu la délibération n°62\_CC\_2022\_CCDS du 18/10/2022 approuvant le montant des charges nettes transférées relatif à la compétence GEMAPI ;  
Vu l'avis de la commission mixte Développement économique/GEMAPI/Environnement/Gestion des déchets du 28 octobre 2025 ;  
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 30 octobre 2025 ;  
Vu le rapport de présentation ;

**CONSIDERANT** que la convention proposée n'entraîne pas de délégation de compétence mais une prestation réalisée par le gestionnaire public des Pripris Yiyi sur les volets « qualité des milieux aquatiques » et « prévention des inondations » selon les modalités relatives à la décision de la CLECT ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette convention concerne moins de 20% de l'activité de la CCDS dans le champ de compétence de la GEMAPI ;

## ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT APRES EN AVOIR DELIBERE,

À la majorité des membres présents,

**ARTICLE 1 : DONNE ACTE** à Monsieur le Président de son rapport.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la convention de délégation par la CCDS de la gestion des Pripris Yiyi à la commune de Sinnamary et notamment :

- La mise en œuvre par la commune de Sinnamary des actions nécessaires au bon écoulement des eaux dans le cadre de la prévention des inondations et la lutte contre la dégradation du milieu aquatique (eutrophisation, ...) en cohérence avec le plan de gestion du site, cela pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention par tous les partis ;
- Le versement par la CCDS de 10 860 euros par an, au profit de la commune de Sinnamary au titre de la prestation définie par la convention. Ce montant correspond aux charges liées à l'entretien des Pripris Yiyi retenues par la CLECT lors du transfert de la compétence GEMAPI, cela, sur une durée de 10 ans.

**ARTICLE 3 : ACTE** que le montant reversé par la CCDS à la commune de Sinnamary pour l'entretien des Pripris Yiyi ne pourra être modifié, sauf en cas de révision des charges liées à la compétence GEMAPI par la CLECT ;

- Acte que le montant de 10 860€ par an couvre les actions d'entretien, notamment de faucardage, des Pripris Yiyi, y compris frais de personnel, d'acquisition potentielle et d'entretien du matériel nécessaire ;
- Acte les modalités de contrôle de la CCDS concernant la bonne exécution de l'entretien du Pripris Yiyi, notamment par une visite annuelle à l'issue de laquelle est rédigé un compte rendu.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président à **SIGNER** et à mettre en œuvre la convention de prestation de service avec la commune de Sinnamary relative aux actions dans le cadre de la GEMAPI sur le site des Pripris Yiyi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOTE :**  
**Nombre de conseillers en exercice : 35**  
**Quorum : 18**  
Nombre de conseillers présents : 10  
Nombre de procurations : 02  
Nombre de votants : 12  
Pour : 10  
Contre : 00  
Abstention(s) : 02



Fait et délibéré à Kourou en séance publique, le 03 décembre 2025

Pour extrait et certifié conforme,

Le Président

**Francois RINGUET**

AR-Préfecture de Guyane

973-200027548-20251215-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 15-12-2025

Publication le : 16-12-2025